



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202247

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ

et

Zahir Hussain Lehri

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 13 octobre 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience aux termes des articles 20 et 24 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective) relativement à une instance disciplinaire introduite contre Zahir Hussain Lehri (l'intimé);

ET ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2023, l'ACFM et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont fusionné pour former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (maintenant appelé l'Organisme canadien de réglementation des investissements [OCRI]);

ET ATTENDU QUE le 13 novembre 2023 et les 11 janvier et 7 mars 2024, une audience sur le fond a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario (le jury d'audience);

ET APRÈS avoir lu les déclarations sous serment et autres éléments de preuve documentaires déposés par les parties, ainsi que les observations écrites des parties, et

après avoir entendu le témoignage des témoins convoqués par les parties ainsi que les observations orales des parties, le jury d'audience est d'avis que l'intimé :

- a. de mai 2015 à août 2018, a permis à une personne autorisée qui n'était pas inscrite auprès du membre :
 - (i) d'ouvrir de nouveaux comptes chez le membre pour des clients,
 - (ii) de remplir et de soumettre aux fins de traitement des formulaires de renseignements sur le client,
 - (iii) de mettre en œuvre une stratégie faisant appel à l'effet de levier pour ces clients au moyen de documents financiers faux ou inexacts,
 - (iv) d'exécuter des opérations dans les comptes de ces clients au moyen du code de représentant de l'intimé,facilitant ainsi la prestation de conseils de manière furtive par l'autre personne autorisée, en contravention aux Règles 1.1.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM,
- b. à compter de mai 2017, a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'il a reçus d'un client et d'une autre personne, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM,
- c. à compter d'octobre 2020, a manqué à son obligation de coopérer à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM, en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE, les 30 août et 5 septembre 2024, une audience sur les sanctions a été tenue par vidéoconférence devant le jury d'audience;

ET APRÈS avoir lu les éléments de preuve documentaires déposés par l'intimé, ainsi que les observations écrites des parties, et après avoir entendu les observations orales des parties;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIIT :

1. L'intimé est assujetti à une interdiction permanente d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective);
2. L'intimé doit payer, à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective), une amende de 185 523 \$, comprenant :
 - a. un montant suffisant à rembourser 35 523 \$, qui est le montant obtenu par l'intimé par suite de sa contravention aux Règles de l'ACFM,
 - b. une amende de 50 000 \$ pour l'allégation 1,
 - c. une amende de 50 000 \$ pour l'allégation 2,
 - d. une amende de 50 000 \$ pour l'allégation 3;
3. L'intimé doit payer une somme de 25 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective);
4. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau des audiences de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé

tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 22 octobre 2024.

« Emily Cole »

Emily Cole
Présidente

« Rob Christianson »

Rob Christianson
Membre représentant le secteur

« Cheryl Hamilton »

Cheryl Hamilton
Membre représentant le secteur

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.